

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 8 juin 2026**

Nombre de membres en exercice : 36  
Nombre de membres présents : 32  
Pouvoirs : 4  
Nombre de suffrages exprimés : 36  
Total votants : 36  
Quorum : 19

**Délibération n° 2026-06-103**

L'an deux mil vingt-six, le 8 juin, à 19 heures, le Conseil Communautaire de La Septaine, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à Villequiers, sous la Présidence de Madame Sophie GOGUÉ, pour y délibérer ce qui suit.

Date de convocation et d'affichage : 2 juin 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-241800374-20260608-2026-06-103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2026

Publication : 09/06/2026

PRÉSENTS : M. ALEXANDRE, M. BARREAU, Mme BELLEVILLE, M. BLANCHARD, M. BONNAUD, M. BOUGRAT, M. BRIDA, M. CHAPELIER, M. CHAROY, M. CHIRCOP, M. CORDEAU, M. DELHOMME, Mme DESIAUME, M. DUBOIS, Mme GAY, Mme GOGUÉ, M. GROSJEAN, Mme HOSPITAL, Mme LACROIX, Mme LANA SANCHO, M. LOISEAU, M. LORADOUX, M. METEIGNIER, Mme MILLET, M. PASZKIEWICZ, M. PINON, Mme POLANOWSKI, M. POURNIN, M. PUILLET, Mme SARRON, Mme THOUVENIN, M. VERTALIER.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme COQUIL, Mme DUCATEAU, Mme HANGRI, M. PERRONNET, M. PISKOREK.

POUVOIRS : Mme COQUIL à M. POURNIN, Mme HANGRI à Mme SARRON, M. PERRONNET à M. CORDEAU, M. PISKOREK à M. BLANCHARD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. BLANCHARD.

**OBJET : DÉTERMINATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL, MAINTIEN DU PARITARISME ET DÉCISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 à L251-7, L252-8, L254-2 et L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

La Présidente précise aux membres du Conseil Communautaire que les dispositions légales prévoient :

- Le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail ;
- Un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
- Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur, et le recueil de leur avis.

- Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1<sup>er</sup> janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel sont de 58 agents, soit 55 femmes (94,8 %) et 3 hommes (5,2 %) ;

- Considérant que dans la fourchette d'effectifs  $\geq 50$  et  $< 200$ , le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 3 et 5,

Effectifs au 01/01/2026	Nombre de représentants
$\geq 50$ et $< 200$	3 à 5
$\geq 200$ et $< 1000$	4 à 6
$\geq 1000$ et $< 2000$	5 à 8
$\geq 2000$	7 à 15

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;


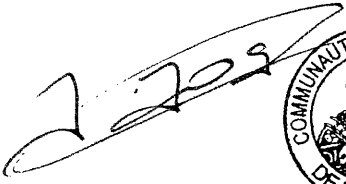
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- De renouveler un Comité Social Territorial pour le nouveau mandat ;
- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial à trois et un nombre égal de représentants suppléants du personnel.
- De fixer le nombre de représentants titulaires de la collectivité au sein du Comité Social Territorial à trois et un nombre égal de représentants suppléants.
- De recueillir par le Comité Social Territorial, l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance de la collectivité.

Vote à l'unanimité.

Pour extrait conforme,  
Fait à Avord, le 8 juin 2026.

La Présidente  
Sophie GOGUÉ



Le Secrétaire  
Alain BLANCHARD



**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 8 juin 2026**

Nombre de membres en exercice : 36  
Nombre de membres présents : 32  
Pouvoirs : 4  
Nombre de suffrages exprimés : 36  
Total votants : 36  
Quorum : 19

**Délibération n° 2026-06-104**

L'an deux mil vingt-six, le 8 juin, à 19 heures, le Conseil Communautaire de La Septaine, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à Villequiers, sous la Présidence de Madame Sophie GOGUÉ, pour y délibérer ce qui suit.

Date de convocation et d'affichage : 2 juin 2026 Ministère de l'Intérieur

018-241800374-20260608-2026-06-104-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2026

Publication : 09/06/2026

PRÉSENTS : M. ALEXANDRE, M. BARREAU, Mme BELLEVILLE, M. BLANCHARD, M. BONNAUD, M. BOUGRAT, M. BRIDA, M. CHAPELIER, M. CHAROY, M. CHIRCOP, M. CORDEAU, M. DELHOMME, Mme DESIAUME, M. DUBOIS, Mme GAY, Mme GOGUÉ, M. GROSJEAN, Mme HOSPITAL, Mme LACROIX, Mme LANA SANCHO, M. LOISEAU, M. LORADOUX, M. METEIGNIER, Mme MILLET, M. PASZKIEWICZ, M. PINON, Mme POLANOWSKI, M. POURNIN, M. PUILLET, Mme SARRON, Mme THOUVENIN, M. VERTICALIER.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme COQUIL, Mme DUCATEAU, Mme HANGRI, M. PERRONNET, M. PISKOREK.

POUVOIRS : Mme COQUIL à M. POURNIN, Mme HANGRI à Mme SARRON, M. PERRONNET à M. CORDEAU, M. PISKOREK à M. BLANCHARD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. BLANCHARD.

**OBJET : APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT ÉTUDE DE MOBILITÉ**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

-Vu le plan de financement prévisionnel,

Avec l'adoption de la loi d'orientation des mobilités (LOM) fin 2019, le paysage du transport dans les zones moins densément peuplées est amené à évoluer. Certaines intercommunalités ont fait le choix de prendre la compétence Mobilités à leur compte quand d'autres, une majorité en Centre-Val de Loire, ont choisi de poursuivre leur collaboration avec le Conseil régional. C'est le cas de la Communauté de communes de La Septaine.

L'enjeu est désormais de disposer d'une étude mobilité pour évaluer l'existant et d'engager des discussions en vue de déployer de nouveaux services sur la base d'un diagnostic partagé.

- Dans le cadre de cette étude de mobilité, le Conseil Régional en tant qu'Autorité Organisatrice des Mobilités pour le territoire intercommunal, peut contribuer à hauteur de 80% aux coûts de cette étude selon le plan de financement suivant :

Coût de l'étude : 23 225,00 € HT

Subvention sollicitée auprès de la Région Centre Val de Loire : 18 580,00 €

Reste à charge de la communauté de communes de La Septaine : 4 645,00 €

Le conseil communautaire, ayant entendu l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré :

- Approuve ce plan de financement,

- Sollicite une subvention de 18 580,00 € auprès de la Région Centre Val de Loire,

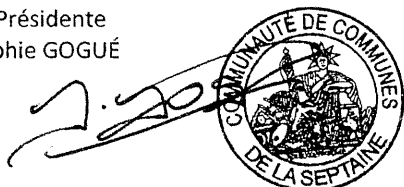
- Autorise Madame la Présidente ou à défaut un Vice-Président, à signer tout document relatif à ce dossier.

Vote à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Fait à Avord, le 8 juin 2026.

La Présidente  
Sophie GOGUÉ



Le Secrétaire  
Alain BLANCHARD

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 8 juin 2026**

Nombre de membres en exercice : 36  
Nombre de membres présents : 32  
Pouvoirs : 4  
Nombre de suffrages exprimés : 36  
Total votants : 36  
Quorum : 19

**Délibération n° 2026-06-105**

L'an deux mil vingt-six, le 8 juin, à 19 heures, le Conseil Communautaire de La Septaine, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à Villequiers, sous la Présidence de Madame Sophie GOGUÉ, pour y délibérer ce qui suit.

Date de convocation et d'affichage : 2 juin 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-241800374-20260608-2026-06-105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2026

Publication : 09/06/2026

PRÉSENTS : M. ALEXANDRE, M. BARREAU, Mme BELLEVILLE, M. BLANCHARD, M. BONNAUD, M. BOUGRAT, M. BRIDA, M. CHAPELIER, M. CHAROY, M. CHIRCOP, M. CORDEAU, M. DELHOMME, Mme DESIAUME, M. DUBOIS, Mme GAY, Mme GOGUÉ, M. GROSJEAN, Mme HOSPITAL, Mme LACROIX, Mme LANA SANCHO, M. LOISEAU, M. LORADOUX, M. METEIGNIER, Mme MILLET, M. PASZKIEWICZ, M. PINON, Mme POLANOWSKI, M. POURNIN, M. PUILLET, Mme SARRON, Mme THOUVENIN, M. VERTICALIER.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme COQUIL, Mme DUCATEAU, Mme HANGRI, M. PERRONNET, M. PISKOREK.

POUVOIRS : Mme COQUIL à M. POURNIN, Mme HANGRI à Mme SARRON, M. PERRONNET à M. CORDEAU, M. PISKOREK à M. BLANCHARD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. BLANCHARD.

**OBJET : MISE A JOUR DU REGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - Vu la nomenclature comptable M57 ;
  - Vu la délibération n°2023-07-072 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2023 validant la mise en place de la nomenclature M57 avec une mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
  - Vu la délibération n°2023-12-124 du Conseil Communautaire du 4 décembre 2023, modifié par la délibération n°2024-04-027 du Conseil Communautaire du 8 avril 2024, approuvant le Règlement Budgétaire et Financier pour le mandat 2020-2026,
  - Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature,
  - Considérant que ce règlement budgétaire et financier formalise dans un document unique les règles internes à une collectivité applicables en matière budgétaire et financière. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable,
  - Considérant que le règlement budgétaire et comptable a pour objet de préciser les règles comptables et financières qui s'imposent au quotidien, les modalités d'adoption du budget, les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de Programme et d'Engagement et la fongibilité des crédits.
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;  
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :
- D'approuver le Règlement Budgétaire et Financier ci-annexé pour le mandat en cours.

Vote à l'unanimité.

Pour extrait conforme,  
Fait à Avord, le 8 juin 2026.

La Présidente  
Sophie GOGUÉ



Diffusion internet cc-laseptaine.fr

Le Secrétaire  
Alain BLANCHARD



# REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

## CDC DE LA SEPTAINE

### Table des matières

I.	LE CADRE JURIDIQUE.....	3
II.	LE CADRE BUDGETAIRE .....	5
A.	Le Budget Primitif .....	5
B.	Les Décisions Modificatives et les virements de crédits.....	6
C.	Le Budget Supplémentaire .....	6
III.	L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE .....	6
A.	L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget .....	6
B.	Le circuit comptable des dépenses et des recettes .....	7
1.	L'engagement .....	7
2.	La liquidation .....	8
3.	Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes .....	8
C.	Les opérations de fin d'exercice .....	9
1.	Les règles relatives au rattachement des charges et des produits.....	9
2.	La clôture de l'exercice budgétaire.....	10
IV.	LA GESTION PLURIANNUELLE.....	100
A.	Définition des Autorisations de Programme (AP), des Autorisations d'Engagement (AE) et de leurs Crédits de Paiement (CP).....	111
1.	Les Autorisations de Programme.....	111
2.	Les Autorisations d'Engagement .....	111

B. Modalités de gestion des Autorisations de Programme (AP), des Autorisations d'Engagement (AE) et de leurs Crédits de Paiement (CP) .....	12
Les dépenses imprévues .....	133
V. LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES PARTICULIÈRES .....	14
A. Les amortissements .....	144
B. Les provisions pour risques et charges .....	15
C. La gestion patrimoniale.....	16
VI. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRÉSORERIE .....	16
VII. LES RÉGIES .....	177

## I. LE CADRE JURIDIQUE

Le référentiel M57, est applicable de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales au 01/01/2024. Son adoption répond à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2015-1899 du 30/12/2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Sa mise en œuvre est rendue possible :

- Après la demande de l'avis au comptable public le 26/06/2023



M CARLA Jean-Yves  
SGC BAUGY  
Route de Villequiers  
18800 BAUGY

SG/FC/MLL 2023 n° 216

Avord, le 26 Juin 2023

Monsieur,

Conformément à l'article 1er du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, par délibération des assemblées délibérantes, et après consultation du comptable public compétent, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les autres établissements mentionnés à l'article L.1612-20 du CGCT peuvent adopter le référentiel M57, ainsi je vous remercie de bien vouloir me donner votre avis pour l'adoption du référentiel M57 au 01/01/2024 sur le budget général de la CDC le SEPTAINE.

Cet avis sera joint au projet de délibération.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente  
Sophie GOGUÉ

- Son avis en date du 28/06/2023


rh@cc-laseptaine.fr

**De:** jean-yves.carla <jean-yves.carla@dgfip.finances.gouv.fr>  
**Envoyé:** mercredi 28 juin 2023 07:43  
**À:** rh@cc-laseptaine.fr  
**Cc:** DUBOSCLARD Agnes (18)  
**Objet:** Re: AVIS M57

Mme Liard,  
Par courriel de Mme La Présidente du 22 juin, vous sollicitez mon avis sur l'adoption de la M57 par droit d'option à compter du 1er janvier 2024 pour la communauté de Communes La Septaine.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et je vous fait part de mon accord de principe ;

La mise en place de la nouvelle nomenclature pourra intervenir à compter du 1er janvier prochain après la prise d'une délibération en ce sens.  
Bien Cordialement

 Jean-Yves CARLA  
Responsable SGC de Baugy  
81 46 23 10 44  
06 16 41 94 99

Bien Cordialement

- Le vote en Conseil Communautaire de la délibération **023-07-072-ASS-DELIB-ADPT\_NOMENCLATURE\_BUDGET\_M57-20230710** adoptant la nomenclature comptable M57 à compter du 01 Janvier 2024, adoptée à l'unanimité.

Sa mise en œuvre est assortie de l'obligation d'adopter un **règlement budgétaire et financier** (RBF), conformément aux dispositions de l'article L. 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Son adoption est impérative avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

Le règlement budgétaire et financier a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux. Il décrit notamment les processus financiers internes que la Communauté de Communes de la SEPTAINE a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion.

Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont des éléments obligatoires du règlement. Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Si besoin, ce règlement pourra être complété et adapté par délibération du Conseil Communautaire.

## II. LE CADRE BUDGETAIRE

Dans le respect des grands principes budgétaires à savoir l'annualité, l'universalité, l'unité, la spécialité, la sincérité et l'équilibre, les différents documents budgétaires sont les suivants :

- Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.
- Le budget primitif prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.
- Les décisions modificatives autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.
- Le budget supplémentaire reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au Compte Financier Unique (CFU).
- Le Compte Financier Unique (CFU) est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle.

### A. Le Budget Primitif

Le budget primitif est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Il est rendu exécutoire dès que le BP adopté est publié et transmis au représentant de l'Etat.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement, chacune présentée en équilibre en dépenses et en recettes. Il est présenté par chapitre et article, avec la possibilité d'ouvrir, en section d'investissement, des opérations constituant des chapitres. En dépenses, les crédits votés sont limitatifs. Les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été prévus. En recettes, les crédits sont évaluatifs. Les recettes encaissées peuvent être supérieures aux prévisions.

La maquette du budget primitif est également composée d'un certain nombre d'annexes obligatoires définies par les textes.

Le budget principal de la collectivité est nommé :

- CDC LA SEPTAINE – Nomenclature M57

Les budgets annexes votés dans les mêmes conditions que le budget principal, sont les suivants :

- SPANC - Nomenclature M49
- ZAC DES ALOUETTES- Nomenclature M57

Les modalités de vote et de présentation budgétaire sont régies par les articles R.5211-14 et R.5711-2 du CGCT. La Communauté de Communes de la SEPTAINE, ayant une population supérieure à 3 500 habitants, adopte son budget par nature avec présentation fonctionnelle.

Le plan comptable M57 développé est transposé à la nomenclature comptable M14 développée à compter du 01/01/2024.

Le budget SPANC n'est pas concerné par l'adoption du référentiel M57 et conserve sa nomenclature en M49.

Il n'est pas soumis à l'obligation d'un débat d'orientation budgétaire.

Il est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat : Préfecture et DGFIP.

## B. Les Décisions Modificatives et les virements de crédits

Les décisions modificatives sont prises pour compléter le budget primitif, par délibération et se conforment aux mêmes règles d'équilibre réel et de sincérité que le budget primitif.

La nomenclature M57 introduit la possibilité pour l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre sans passer par la voie des DM. Ces virements sont toutefois encadrés de la façon suivante :

- Le Conseil Communautaire de la SEPTAINE doit autoriser expressément l'exécutif à procéder à des virements de crédits lors du vote du BP,
- Les virements de crédits doivent avoir lieu au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section,
- Les virements de crédits ne s'appliquent pas aux dépenses de personnel,
- Les virements de crédits effectués doivent faire l'objet d'une information au Conseil Communautaire de la SEPTAINE lors de sa séance suivante la plus proche.

## C. Le Budget Supplémentaire

Le budget supplémentaire est une forme particulière de DM dans le sens où il incorpore les résultats de l'exercice précédent. Il ne peut donc être adopté qu'à l'issue de l'approbation du Compte Financier Unique (CFU). En effet, compte tenu des délais imposés, il peut arriver que le vote du BP de l'année N ait lieu avant l'établissement du CFU de l'exercice N-1.

# III. L'exécution budgétaire

## A. L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

L'article L.1612-1 du CGCT prévoit que la Présidente puisse, du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, mettre en recouvrement les recettes engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Concernant la section d'investissement, l'exécutif peut procéder aux dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Communauté de Communes de la SEPTAINE peut, sur

autorisation du Conseil Communautaire, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits. Traditionnellement, le Conseil Communautaire délibère en fin d'année pour autoriser ces dépenses d'investissement à compter de l'exercice suivant.

## B. Le circuit comptable des dépenses et des recettes

La Communauté de Communes de la SEPTAINE a mis en place une gestion automatisée des documents (GED) permettant en temps réel le suivi et le fléchage de l'intégralité du circuit administratif et comptable. L'automatisation de réception des factures se réalise via le portail Chorus Pro, solution mutualisée mise en place pour tous les fournisseurs (privés ou publics) de la sphère publique (Etat, collectivités territoriales...) afin de répondre aux obligations légales en matière de facturation électronique. Cette procédure permet une gestion courte de traitement des factures.

La dématérialisation des pièces comptables est accompagnée d'outils de génération de flux aller-retour entre le Service de Gestion Comptable et la Communauté de Communes de la SEPTAINE. Le suivi des opérations d'intégration du P503, la prise en charge des liquidations, la gestion des rejets, la gestion des mises en instances, les mandatements d'offices sont actualisés selon une récurrence quotidienne.

### 1. L'engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité. Elle n'est pas obligatoire en recettes. En revanche la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- les crédits ouverts en dépenses et recettes,
- les crédits disponibles pour engagement,
- les crédits disponibles pour mandatement,
- les dépenses et recettes réalisées,
- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Les actes constitutifs des engagements juridiques sont : les bons de commandes, les marchés, certains arrêtés, certaines délibérations, la plupart des conventions, ...

Obligatoire, que ce soit en fonctionnement ou en investissement, l'engagement comptable des dépenses permet de réserver les crédits pour faire face à la dépense ainsi prévue. L'engagement comptable permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser et rend possible les rattachements de charges et de produits.

## 2. La liquidation

La liquidation consiste à vérifier la réalité et le montant de la dépense à réaliser. Elle a lieu après réception de la facture, et après attestation ou vérification de la livraison de la commande ou de la réalisation du service par les services.

Concernant les recettes, leurs liquidations sont effectuées dès que la créance est exigible.

## 3. Le mandatement des dépenses et l'ordonnement des recettes

Le mandatement des dépenses consiste à émettre l'ensemble des pièces comptables réglementaires (mandats, bordereaux...) permettant au comptable public de procéder au paiement. Il n'est pas limitatif.

La Communauté de Commune de la SEPTAINE a mis en place, depuis 2003, une gestion analytique comptable pour toutes ses compétences et l'intégralité de ses services, en matière de fonctionnement. Cette gestion n'est pas transmissible aux services de l'Etat.

La Communauté de Communes de la SEPTAINE, mandate certaines dépenses après paiement, et concerne :

- Les échéances des emprunts,
- Les frais bancaires liés aux modes de paiement dématérialisés (CESU)
- Les frais appliqués par la DGFIP sur les virements bancaires.
- Les factures présentant une récurrence élevée et encadrée par une convention d'engagement ou d'un marché de service public : Electricité – Gaz
- L'assurance statutaire

L'ordonnement des recettes se pratique, soit avant encaissement par émission d'un avis de somme à payer, soit après à réception des recettes à rapprocher, recettes ayant fait l'objet d'un versement direct sur les comptes du Trésor.

Le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes

Après vérification des pièces comptables fournies par l'ordonnateur, l'agent comptable rattaché à l'administration des finances publiques effectue le paiement des dépenses ou se charge du recouvrement des recettes.

Le délai global de paiement

Comme toutes les autres collectivités territoriales et leurs établissements publics, la Communauté de Communes de la SEPTAINE est tenue de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de services de 30 jours (20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public).

Ce délai court à compter de la date de réception de la facture, après constat du « service rendu ». Un connecteur informatique télécharge automatiquement les factures déposées par les fournisseurs sur la plateforme CHORUS Pro, dans la GED. Tamponnée informatiquement d'une date à réception, le délai légal de paiement est ainsi réduit au maximum.

En cas de solde de marché, le délai court à compter de la réception du décompte général et définitif établi par l'entreprise titulaire du marché.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la Communauté de Communes de la SEPTAINE n'est pas conforme aux obligations légales ou contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au créancier, et/ou action diligentée via la plateforme Chorus Pro, qui informe le fournisseur de la suspension de la facture et de son motif. La démarche est la même en cas de rejet.

En cas de dépassement de ce délai de 30 jours, des intérêts moratoires peuvent être exigés.

## C. Les opérations de fin d'exercice

### 1. Les règles relatives au rattachement des charges et des produits

Bien que cette procédure ne soit pas applicable aux communes et aux groupements à fiscalité propre de moins de 3 500 habitants, la Communauté de Communes de la Septaine procède, depuis le 1er janvier 2023, au rattachement de l'ensemble des charges et des produits de fonctionnement, au regard du caractère significatif de leur impact sur les résultats de l'exercice.

Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent. Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice. Sont aussi rattachés les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés.

#### a. La journée complémentaire

La journée complémentaire est un laps de temps, déterminé par le comptable public, pour autoriser l'émission, en section de fonctionnement uniquement, des mandats et des titres correspondant aux services faits et aux droits acquis avant le 31 décembre de l'année N. Traditionnellement, cette période couvre jusqu'au 31 janvier de l'année N+1.

Cette souplesse juridique permet de limiter drastiquement les rattachements.

#### b. Les restes à réaliser

Les restes à réaliser concernent la section d'investissement et sont les dépenses engagées (exemple : marché signé mais non encore exécuté) ou les recettes certaines (exemple : subventions notifiées mais pas encore perçues) et dont le service fait ou l'exécution n'est pas encore attestée au 31 décembre.

Un état des restes à réaliser est dressé chaque année en recettes et en dépenses ; il est signé par la Présidente et adressé au comptable public.

## 2. La clôture de l'exercice budgétaire

Le Compte Financier Unique (CFU) se substitue, depuis l'exercice 2024, au compte administratif et au compte de gestion. Il constitue un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public.

Le CFU a pour objectifs de :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- améliorer la qualité et la fiabilité des comptes ;
- simplifier les échanges et les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En rapprochant les données budgétaires et comptables au sein d'un document unique, le CFU permet une meilleure compréhension de la situation financière de la collectivité et contribue ainsi à enrichir l'information du conseil communautaire ainsi que le débat démocratique local.

Conformément aux dispositions en vigueur, le CFU est soumis au vote de l'assemblée délibérante selon les modalités suivantes :

- le CFU de l'exercice N doit être approuvé au plus tard le 30 juin de l'exercice N+1 ;
- le CFU est adopté si une majorité des suffrages exprimés ne s'est pas prononcée contre son adoption ;
- l'assemblée délibérante désigne un président de séance pour l'examen et le vote du CFU ;
- le/la Présidente de l'exécutif quitte la salle au moment du vote du CFU.

### L'annexe environnementale du Compte Financier Unique

Conformément à l'article 191 de la loi de finances pour 2024 et au décret n° 2024-749 du 16 juillet 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants doivent présenter, en annexe de leur Compte Financier Unique (CFU), un état intitulé « Impact du budget pour la transition écologique ».

Cette annexe a pour objet d'identifier et de valoriser les dépenses d'investissement ayant un impact positif, neutre ou négatif sur les objectifs environnementaux définis par le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 relatif à la taxonomie européenne.

La Communauté de Communes de la SEPTAINE veille à la production et à la fiabilité de cette annexe dans le cadre de l'élaboration annuelle de son Compte Financier Unique, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

## IV. La gestion pluriannuelle

La gestion pluriannuelle permet de déroger au principe d'annuité pour des opérations qui s'étalent sur plusieurs années. Le mécanisme est alors appelé Autorisation de Programme pour les investissements et Autorisation d'Engagement pour le fonctionnement.

## A. Définition des Autorisations de Programme (AP), des Autorisations d'Engagement (AE) et de leurs Crédits de Paiement (CP)

Elles peuvent être votées lors de toute session budgétaire. Les AP/AE sont votées par une délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative (Art. R 2311.9 du CGCT).

### 1. Les Autorisations de Programme

Sur les nouvelles opérations, les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou leur clôture à la réception financière de la dernière des opérations financées.

Elles peuvent être révisées, notamment pour faire face à des changements de besoins ou des contraintes d'exécution. En cas de révision, les derniers CP doivent être ajustés. La révision est soumise à l'approbation du Conseil Communautaire.

Avant le vote du budget de l'année N+1, un bilan annuel des AP en cours est présenté au Conseil Communautaire.

Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

### 2. Les Autorisations d'Engagement

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la Communauté de Communes de la SEPTAINE s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois, les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une autorisation d'engagement.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou leur clôture à la réception financière de la dernière des opérations financées.

Elles peuvent être révisées, notamment pour faire face à des changements de besoins ou des contraintes d'exécution. En cas de révision, les derniers CP doivent être ajustés. La révision est soumise à l'approbation du Conseil Communautaire.

Avant le vote du budget de l'année N+1, un bilan annuel des AE en cours est présenté au Conseil Communautaire.

Chaque autorisation d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

## B. Modalités de gestion des Autorisations de Programme (AP), des Autorisations d'Engagement (AE) et de leurs Crédits de Paiement (CP)

Les autorisations AP et les AE et leurs révisions éventuelles sont présentées par le/la Présidente et soumises à l'approbation du Conseil Communautaire qui les vote par une délibération distincte du vote du budget ou d'une décision modificative. Elles peuvent être votées lors de tout Conseil Communautaire.

La délibération doit préciser l'objet de l'AP/AE, son montant, et sa répartition pluriannuelle de ses CP. Le cumul des CP doit être égal au montant de l'AP/AE.

Une AP/AE peut financer une ou plusieurs opérations et comporter une ou plusieurs natures comptables. Pour un vote par opération, la collectivité affecte un numéro et un libellé librement défini

Toute modification de l'objet, du montant ou du chapitre budgétaire d'imputation relève du Conseil Communautaire.

La Présidente peut engager des dépenses dans la limite du montant de l'AP/AE votée, et liquider et mandater dans la limite des CP votés. A l'issue de l'exercice budgétaire, les CP inscrits non mandatés tombent. Ils sont alors ventilés sur les exercices restants à courir de l'AP/AE.

Avant le vote du budget, la Présidente peut liquider et mandater les dépenses incluses dans l'AP/AE, dans la limite des CP prévus au titre de l'exercice en cours par la délibération d'ouverture de l'AP/AE.

## Les dépenses imprévues

En M14, il était possible de voter des crédits de paiement pour dépenses imprévues pouvant être virés du chapitre de dépenses imprévues aux autres chapitres en cas d'insuffisance de crédits. Cette disposition disparaît avec la M57. Il est dorénavant nécessaire d'utiliser la procédure des AP/AE sans Crédits de Paiement selon les modalités suivantes, tirées de la foire aux questions du site gouvernemental « [collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr) » :

*Le dispositif pour dépenses imprévues permet, à titre facultatif, à l'assemblée délibérante de voter des dotations d'AP ou d'AE sur des chapitres intitulés « dépenses imprévues » ne comportant pas d'articles, ni de crédits de paiement (art. L.5217-12-3 CGCT).*

*Le montant des AP-AE est limité à 2 % des dépenses réelles de chacune des deux sections (les restes à réaliser sont exclus des modalités du calcul).*

*Si un événement imprévu intervient, l'assemblée délibérante procède au transfert du montant d'AP ou d'AE nécessaire depuis la dotation pour dépense imprévue inscrite sur le chapitre 021 « Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP) » ou le chapitre 022 « Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE) » pour abonder le chapitre qui sera utilisé pour enregistrer l'engagement de la dépense. Le chapitre de destination peut être un chapitre comportant ou non déjà des dotations d'AP ou d'AE ou correspondre à un chapitre de dépense « opération » de la section d'investissement.*

*Cet abondement par décision de transfert de l'exécutif depuis la dotation d'AP ou d'AE pour dépenses imprévues, accroît à due concurrence le montant plafond de l'engagement pluriannuel qui pourra être enregistré sur le chapitre de destination. Le plafond d'engagement comptable autorisé est ainsi relevé pour permettre l'engagement de la dépense imprévue.*

*Par ailleurs, lorsqu'une partie de la dépense imprévue doit être mandatée au titre de l'exercice en cours et que les crédits de paiement inscrits sur le chapitre sont insuffisants, l'exécutif peut procéder à des virements entre articles au sein du chapitre ou le cas échéant entre chapitres pour exécuter ces dépenses. L'assemblée délibérante doit avoir délégué préalablement la faculté pour l'ordonnateur de réaliser des virements de crédits entre chapitres dans une limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.*

*En l'absence d'engagement, constatée à la fin de l'exercice, la part de la dotation d'AP ou d'AE qui n'a pas fait l'objet d'un engagement est caduque et obligatoirement annulée, quelles que soient les règles de caducité définies dans le règlement budgétaire et financier de la collectivité, qui gouvernent par ailleurs la caducité des autorisations de programme ou d'engagement de droit commun.*

*En M57, conformément aux articles D.5217-4 (vote nature) et D.5217-6 (vote fonction) du CGCT, les chapitres de dépenses imprévues comportent uniquement une autorisation de programme (AP) et une autorisation d'engagement (AE) respectivement de la section d'investissement et de la section de fonctionnement sans article, ni crédit de paiement.*

*Par conséquent, ces chapitres ne participent pas à l'équilibre budgétaire des deux sections qui s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. L'adoption d'un budget comportant des AP et d'AE pour dépenses imprévues ne peut donc pas conduire à un budget en sous-équilibre et a fortiori en suréquilibre.*

*La possibilité d'ouvrir une dotation pour dépenses imprévues d'autorisation de programme (ou d'autorisation d'engagement) de 2 % du montant des dépenses réelles de chaque section ne vise qu'à permettre l'engagement pluriannuel d'une dépense imprévue.*

*En cas de besoin, le montant nécessaire à l'engagement est transféré par décision de l'exécutif sur le chapitre où sera enregistré l'engagement. L'engagement comptable peut alors être enregistré par l'ordonnateur au plus tard lors de l'engagement juridique relatif à la dépense nouvelle pluriannuelle non prévue au moment du vote du budget. Ce transfert d'AP (ou d'AE) depuis le chapitre de dotation pour dépenses imprévues vers un chapitre de dépenses est une décision de transfert de l'exécutif qui n'est contrainte par aucun plafond autre que le montant total de la dotation d'AP ou de la dotation d'AE inscrit sur les chapitres 020 et 022. Par conséquent, ces transferts ne sont pas pris en compte dans le plafond de 7,5 % qui ne concerne que les virements de crédits de paiement.*

*Si un paiement est nécessaire l'année de l'engagement, permis après transfert depuis la dotation d'AP-AE pour dépenses imprévues, les crédits de paiement inscrits sur l'article concerné peuvent être mobilisés par l'exécutif. En cas d'insuffisance des crédits de paiement, l'exécutif dispose d'une capacité de virement :*

- *d'article à article conformément à l'alinéa 2 de l'article L5217-10-6 du CGCT ;*
- *si besoin entre chapitres d'une même section jusqu'à une limite fixée par l'assemblée délibérante au maximum à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section (article L.5217-10-6 du CGCT). Ces virements de crédits de paiement, uniquement, sont comptabilisés dans le plafond de 7,5 %. Seules ces décisions de virement de crédits de paiement de l'ordonnateur sont transmises au comptable public après envoi auprès du préfet pour être exécutoires. En revanche, les décisions de transfert depuis la dotation pour dépenses imprévues ne sont pas transmises au comptable public après envoi auprès du préfet pour être exécutoire.*

## V. Les opérations financières particulières

### A. Les amortissements

L'amortissement est la constatation comptable de la perte de valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu à une dépense de fonctionnement et une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du Conseil Communautaire et fait l'objet d'une annexe dans les documents budgétaires. Cette délibération fixe également le niveau de valeur en-deçà de laquelle le bien est amorti dans l'année qui suit leur acquisition. Une délibération détermine les conditions de mises en œuvre liées au passage à la M57, actualise les articles comptables et révisé notamment le niveau de valeur qui passe de 500 € TTC à 1 000 € TTC.

Le passage à la nomenclature M57 n'a pas modifié le champ des actifs amortissables. Pour mémoire, l'amortissement de l'ensemble de l'actif est amortissable pour les collectivités supérieures à 3 500 habitants sauf : les œuvres d'art, les terrains, les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation, les immobilisations remises en affectation ou à disposition, les aménagements de terrains (hors plantation d'arbres, immeubles non productifs de revenus)...

Les subventions d'investissement perçues et versées font également l'objet d'écritures d'amortissement.

La nomenclature M57 impose d'appliquer l'amortissement au prorata temporis : la date de début de la comptabilisation du bien correspond à la date de livraison ou de mise en service du bien. Cette disposition implique un changement par rapport à la nomenclature M14 qui, plus simplement, calculait les dotations aux amortissements en année pleine (à compter du 1er janvier de l'année N+1 suivant la livraison ou la mise en service du bien).

Dans une logique d'une approche à enjeux, la Communauté de Communes de la SEPTAINE a mise en place un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service à compter du 01/01/2024, *pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur ou égal au seuil de 1 000 € TTC* notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

## B. Les provisions pour risques et charges

L'application de la M57 oblige à constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif. La constitution, la modification ou la reprise d'une provision doit être soumise, via délibération, à l'approbation du Conseil Communautaire.

Les provisions sont facultatives, sauf dans 3 cas où elles sont obligatoires :

- A l'apparition d'un litige et contentieux ;
- En cas de procédure collective ;
- En cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable public.

En présence de créances douteuses et/ou contentieuses, l'existence de provisions à hauteur d'un 15 % minimum des titres ou articles de rôles pris en charge depuis plus de deux ans (730 jours) pourra être augmentée par l'ordonnateur selon les modalités de dépréciation des créances qu'il aura retenues et en fonction d'un examen précis des restes à recouvrer.

Le montant de la provision est enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté. Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées en fonction du risque.

Une provision pour risques et charges est évaluée pour le montant correspondant à la meilleure estimation de la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation de l'entité envers le tiers. L'évaluation des provisions à constituer repose soit sur une base individuelle, soit sur une base statistique.

Les provisions sont généralement évaluées à l'occasion des opérations d'inventaire réalisées après la date de clôture de l'exercice. Mais les états financiers doivent également prendre en compte les événements significatifs intervenants postérieurement à cette clôture jusqu'à la date d'arrêté définitif des états financiers.

Les provisions peuvent être corrigées jusqu'à la date d'arrêté définitif des états financiers, des événements intervenus postérieurement à la clôture et qui ont un impact significatif sur le montant nécessaire à l'extinction de l'obligation de l'entité. En respect du principe comptable de non-compensation, le montant de la provision ne doit pas être minoré de la valeur d'un actif à recevoir lorsqu'un remboursement est attendu au titre de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation.

Les provisions pour risques et charges sont ajustées à chaque clôture (à l'occasion des opérations d'inventaire), par dotation complémentaire ou par reprise totale ou partielle.

La comptabilisation des provisions est effectuée de manière semi-budgétaire : il y a uniquement une dépense ou recette de fonctionnement regroupée sur le chapitre 68 « Dotations aux provisions » ou 78 « Reprises sur provision ».

Les provisions font l'objet d'une annexe aux documents budgétaires.

### C. La gestion patrimoniale

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriétés de la collectivité.

Conformément à la réglementation, ce patrimoine fait l'objet d'une valorisation comptable et est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public en charge de la tenue de l'actif de l'EPCI. Toutes entrées et sorties patrimoniales doivent être comptabilisées et transmises au comptable public afin de tenir à jour cet actif.

Les numéros d'inventaire sont référencés dans le logiciel financier de la Communauté de Communes de la SEPTAINE.

## VI. La gestion de la dette et de la trésorerie

Pour compléter ses ressources, la Communauté de Communes de la SEPTAINE a recours à l'emprunt pour financer ses investissements uniquement. Le recours de l'emprunt est une compétence du Conseil Communautaire qui peut être délégué à la Présidente.

Le versement de l'emprunt par les établissements de crédits est une recette d'investissement. Le remboursement du capital par l'EPCI est une dépense d'investissement.

Les intérêts payés sont des dépenses de fonctionnement.

Le total des deux sont appelés les annuités de remboursement.

La collectivité peut également faire face à des décalages de trésorerie, comme par exemple, un décalage entre le paiement d'une dépense et une subvention ou une dotation attribuée mais pas encore perçue. Dans ce cas le recours à une ligne de trésorerie peut s'avérer nécessaire. Le recours à celle-ci doit être autorisée par le Conseil Communautaire.

## VII. Les régies

Seul le comptable public est habilité à régler les dépenses et à percevoir les recettes. Toutefois, ce principe connaît un aménagement avec le système des régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons pratiques, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur de payer certaines dépenses et d'encaisser certaines recettes.

La création ou la suppression d'une régie est de la compétence du Conseil Communautaire avec l'avis conforme du comptable public.

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public. Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat et le comptable, après vérification, reconstitue l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers de certains services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour ce faire, le régisseur dispose d'un fonds de caisse permanent (pour rendre la monnaie) dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public dans les conditions fixées par l'acte de régie.

A ce jour, la Communauté de Communes de la SEPTAINE dispose des régies suivantes :

- Régie de recettes SERVICE CULTURE pour encaisser la vente des tickets d'entrée pour les spectacles organisés dans le cadre de la politique culturelle de La Septaine
- Régie d'avance SERVICE ALSH pour régler les dépenses de faibles montant pour l'accueil de loisirs sans hébergement
- Régie d'avance SERVICE SAJS pour régler les dépenses liées à des projets spontanés des jeunes

L'ordonnateur et le comptable public sont chargés de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Ils peuvent exercer à tout moment ce contrôle sur pièces et sur place.

Les régisseurs sont tenus de déclarer sans délais à l'ordonnateur et au comptable public de toute difficulté dans l'exercice de leur mission.

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
Séance du 8 juin 2026

Nombre de membres en exercice : 36  
Nombre de membres présents : 32  
Pouvoirs : 4  
Nombre de suffrages exprimés : 36  
Total votants : 36  
Quorum : 19

**Délibération n° 2026-06-105**

L'an deux mil vingt-six, le 8 juin, à 19 heures, le Conseil Communautaire de La Septaine, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à Villequiers, sous la Présidence de Madame Sophie GOGUÉ, pour y délibérer ce qui suit.

Date de convocation et d'affichage : 2 juin 2026

PRÉSENTS : M. ALEXANDRE, M. BARREAU, Mme BELLEVILLE, M. BLANCHARD, M. BONNAUD, M. BOUGRAT, M. BRIDA, M. CHAPELIER, M. CHAROY, M. CHIRCOP, M. CORDEAU, M. DELHOMME, Mme DESIAUME, M. DUBOIS, Mme GAY, Mme GOGUÉ, M. GROSJEAN, Mme HOSPITAL, Mme LACROIX, Mme LANA SANCHO, M. LOISEAU, M. LORADOUX, M. METEIGNIER, Mme MILLET, M. PASZKIEWICZ, M. PINON, Mme POLANOWSKI, M. POURNIN, M. PUILLET, Mme SARRON, Mme THOUVENIN, M. VERTALIER.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme COQUIL, Mme DUCATEAU, Mme HANGRI, M. PERRONNET, M. PISKOREK.

POUVOIRS : Mme COQUIL à M. POURNIN, Mme HANGRI à Mme SARRON, M. PERRONNET à M. CORDEAU, M. PISKOREK à M. BLANCHARD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. BLANCHARD.

**OBJET : MISE A JOUR DU REGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - Vu la nomenclature comptable M57 ;
  - Vu la délibération n°2023-07-072 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2023 validant la mise en place de la nomenclature M57 avec une mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
  - Vu la délibération n°2023-12-124 du Conseil Communautaire du 4 décembre 2023, modifié par la délibération n°2024-04-027 du Conseil Communautaire du 8 avril 2024, approuvant le Règlement Budgétaire et Financier pour le mandat 2020-2026,
  - Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature,
  - Considérant que ce règlement budgétaire et financier formalise dans un document unique les règles internes à une collectivité applicables en matière budgétaire et financière. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable,
  - Considérant que le règlement budgétaire et comptable a pour objet de préciser les règles comptables et financières qui s'imposent au quotidien, les modalités d'adoption du budget, les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de Programme et d'Engagement et la fongibilité des crédits.
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;  
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :
- D'approuver le Règlement Budgétaire et Financier ci-annexé pour le mandat en cours.

Vote à l'unanimité.

Pour extrait conforme,  
Fait à Avord, le 8 juin 2026.

La Présidente  
Sophie GOGUÉ



Le Secrétaire  
Alain BLANCHARD

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Alain Blanchard, the secretary.

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 8 juin 2026**

Nombre de membres en exercice : 36  
Nombre de membres présents : 32  
Pouvoirs : 4  
Nombre de suffrages exprimés : 36  
Total votants : 36  
Quorum : 19

**Délibération n° 2026-06-104**

L'an deux mil vingt-six, le 8 juin, à 19 heures, le Conseil Communautaire de La Septaine, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à Villequiers, sous la Présidence de Madame Sophie GOGUÉ, pour y délibérer ce qui suit.

Date de convocation et d'affichage : 2 juin 2026

PRÉSENTS : M. ALEXANDRE, M. BARREAU, Mme BELLEVILLE, M. BLANCHARD, M. BONNAUD, M. BOUGRAT, M. BRIDA, M. CHAPELIER, M. CHAROY, M. CHIRCOP, M. CORDEAU, M. DELHOMME, Mme DESIAUME, M. DUBOIS, Mme GAY, Mme GOGUÉ, M. GROSJEAN, Mme HOSPITAL, Mme LACROIX, Mme LANA SANCHO, M. LOISEAU, M. LORADOUX, M. METEIGNIER, Mme MILLET, M. PASZKIEWICZ, M. PINON, Mme POLANOWSKI, M. POURNIN, M. PUILLET, Mme SARRON, Mme THOUVENIN, M. VERTALIER.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme COQUIL, Mme DUCATEAU, Mme HANGRI, M. PERRONNET, M. PISKOREK.

POUVOIRS : Mme COQUIL à M. POURNIN, Mme HANGRI à Mme SARRON, M. PERRONNET à M. CORDEAU, M. PISKOREK à M. BLANCHARD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. BLANCHARD.

**OBJET : APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT ÉTUDE DE MOBILITÉ**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

-Vu le plan de financement prévisionnel,

Avec l'adoption de la loi d'orientation des mobilités (LOM) fin 2019, le paysage du transport dans les zones moins densément peuplées est amené à évoluer. Certaines intercommunalités ont fait le choix de prendre la compétence Mobilités à leur compte quand d'autres, une majorité en Centre-Val de Loire, ont choisi de poursuivre leur collaboration avec le Conseil régional. C'est le cas de la Communauté de communes de La Septaine.

L'enjeu est désormais de disposer d'une étude mobilité pour évaluer l'existant et d'engager des discussions en vue de déployer de nouveaux services sur la base d'un diagnostic partagé.

- Dans le cadre de cette étude de mobilité, le Conseil Régional en tant qu'Autorité Organisatrice des Mobilités pour le territoire intercommunal, peut contribuer à hauteur de 80% aux coûts de cette étude selon le plan de financement suivant :

Coût de l'étude : 23 225,00 € HT

Subvention sollicitée auprès de la Région Centre Val de Loire : 18 580,00 €

Reste à charge de la communauté de communes de La Septaine : 4 645,00 €

Le conseil communautaire, ayant entendu l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré :

- Approuve ce plan de financement,

- Sollicite une subvention de 18 580,00 € auprès de la Région Centre Val de Loire,

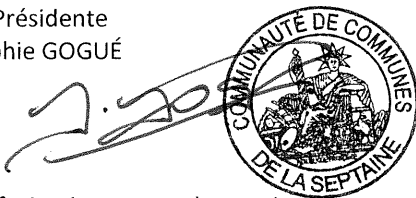
- Autorise Madame la Présidente ou à défaut un Vice-Président, à signer tout document relatif à ce dossier.

Vote à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Fait à Avord, le 8 juin 2026.

La Présidente  
Sophie GOGUÉ



Diffusion internet cc-laseptaine.fr

Le Secrétaire  
Alain BLANCHARD



**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 8 juin 2026**

Nombre de membres en exercice : 36  
Nombre de membres présents : 32  
Pouvoirs : 4  
Nombre de suffrages exprimés : 36  
Total votants : 36  
Quorum : 19

**Délibération n° 2026-06-103**

L'an deux mil vingt-six, le 8 juin, à 19 heures, le Conseil Communautaire de La Septaine, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à Villequiers, sous la Présidence de Madame Sophie GOGUÉ, pour y délibérer ce qui suit.

Date de convocation et d'affichage : 2 juin 2026

PRÉSENTS : M. ALEXANDRE, M. BARREAU, Mme BELLEVILLE, M. BLANCHARD, M. BONNAUD, M. BOUGRAT, M. BRIDA, M. CHAPELIER, M. CHAROY, M. CHIRCOP, M. CORDEAU, M. DELHOMME, Mme DESIAUME, M. DUBOIS, Mme GAY, Mme GOGUÉ, M. GROSJEAN, Mme HOSPITAL, Mme LACROIX, Mme LANA SANCHO, M. LOISEAU, M. LORADOUX, M. METEIGNIER, Mme MILLET, M. PASZKIEWICZ, M. PINON, Mme POLANOWSKI, M. POURNIN, M. PUILLET, Mme SARRON, Mme THOUVENIN, M. VERTALIER.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme COQUIL, Mme DUCATEAU, Mme HANGRI, M. PERRONNET, M. PISKOREK.

POUVOIRS : Mme COQUIL à M. POURNIN, Mme HANGRI à Mme SARRON, M. PERRONNET à M. CORDEAU, M. PISKOREK à M. BLANCHARD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. BLANCHARD.

**OBJET : DÉTERMINATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL, MAINTIEN DU PARITARISME ET DÉCISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 à L251-7, L252-8, L254-2 et L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

La Présidente précise aux membres du Conseil Communautaire que les dispositions légales prévoient :

- Le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail ;
- Un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
- Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur, et le recueil de leur avis.

- Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1<sup>er</sup> janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel sont de 58 agents, soit 55 femmes (94,8 %) et 3 hommes (5,2 %) ;

- Considérant que dans la fourchette d'effectifs  $\geq 50$  et  $< 200$ , le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 3 et 5,

<i>Effectifs au 01/01/2026</i>	<i>Nombre de représentants</i>
$\geq 50$ et $< 200$	3 à 5
$\geq 200$ et $< 1000$	4 à 6
$\geq 1000$ et $< 2000$	5 à 8
$\geq 2000$	7 à 15



Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;


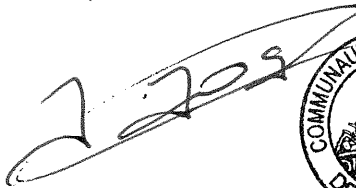
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- De renouveler un Comité Social Territorial pour le nouveau mandat ;
- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial à trois et un nombre égal de représentants suppléants du personnel.
- De fixer le nombre de représentants titulaires de la collectivité au sein du Comité Social Territorial à trois et un nombre égal de représentants suppléants.
- De recueillir par le Comité Social Territorial, l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance de la collectivité.

Vote à l'unanimité.

Pour extrait conforme,  
Fait à Avord, le 8 juin 2026.

La Présidente  
Sophie GOGUÉ



Le Secrétaire  
Alain BLANCHARD



Diffusion internet cc-laseptaine.fr